

| |
|---|
| Numéro du rôle : 6055 |
| Arrêt n° 121/2015 du 17 septembre 2015 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Conseil du contentieux des étrangers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 130.877 du 6 octobre 2014 en cause de F. E.Y. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 11 de cette même loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétés en ce sens que le conjoint ou partenaire ressortissant de pays tiers qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique, et qui est victime de violences domestiques, peut, dans l'hypothèse où l'installation commune aurait cessé, voir son droit au séjour maintenu sur décision du ministre même si les conditions au séjour ne sont plus réunies (article 11, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980) alors que le conjoint ou partenaire ressortissant d'un pays tiers d'un citoyen européen ou d'un citoyen belge qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant européen ou un citoyen belge et qui est victime de violences domestiques doit, lorsque l'installation commune a cessé et outre la preuve des violences domestiques, apporter la preuve qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour lui-même et pour les membres de sa famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions (article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980), traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- F. E.Y., assistée et représentée par Me A. Philippe, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me F. Motulsky, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 20 mai 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 10 juin 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 10 juin 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 2 septembre 2008, la requérante devant le juge *a quo*, de nationalité marocaine, se marie avec un Belge au Maroc. Le 27 novembre 2009, sa demande de visa en vue d'un regroupement familial est acceptée. La requérante devant le juge *a quo* déclare être arrivée en Belgique le 22 décembre 2009. Le 30 septembre 2010, elle dépose plainte contre son époux du chef de violences conjugales. Le 6 octobre 2010, son époux dépose plainte en vue de dénoncer un « mariage gris ». Le 27 novembre 2010, la police établit un rapport quant à leur installation commune.

Le 23 février 2011, le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile adopte une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante devant le juge *a quo*, avec ordre de quitter le territoire au motif, d'une part, qu'il découle du rapport de police du 27 novembre 2010 que la cellule familiale est inexistante et, d'autre part, que, pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », l'intéressé doit fournir, non seulement les preuves des violences conjugales qu'il a subies, ce qui est le cas en l'espèce, mais aussi la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve qu'il dispose de ressources propres suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système de l'aide sociale en Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La requérante devant le juge *a quo* fait valoir que le ministre doit prendre particulièrement en compte la situation de l'étranger, membre de la famille d'un ressortissant non européen, ayant obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne répond plus aux conditions de son droit de séjour, lorsqu'il a été victime de violences conjugales. Elle constate que les conditions requises par la disposition en cause sont plus sévères, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable à cette différence de traitement. Elle relève en outre que la disposition en cause porte atteinte à sa vie privée et familiale puisqu'il lui est ordonné de quitter le territoire en raison de la différence de traitement contenue dans cette disposition.

Le juge *a quo* estime qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie requérante devant le juge *a quo* fait valoir qu'en adoptant les articles 11 et 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur a voulu protéger le droit au séjour de la personne qui, bénéficiaire du droit au regroupement familial et victime de violences domestiques, est contrainte de mettre un terme à sa vie commune avec le regroupant. Elle relève par ailleurs que ces deux dispositions constituent la transposition respectivement de l'article 15, 3°, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et de l'article 13, c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Cette partie souligne qu'en vertu de l'article 11 de la loi en cause, lorsqu'un étranger non européen obtient, sur la base de l'article 10 de cette même loi, un droit de séjour en raison d'un regroupement familial avec un étranger non européen, le ministre doit prendre particulièrement en compte la situation de cette personne, pour le cas où elle est victime de violences dans sa famille, alors que la disposition en cause impose des conditions plus strictes pour le maintien du séjour de l'étranger non européen, ayant bénéficié d'un droit de séjour en vertu d'un regroupement familial avec un Belge ou un étranger européen, et qui subit des violences domestiques. Elle

relève en effet que, pour pouvoir conserver son droit de séjour, la victime de violences domestiques doit, non seulement démontrer qu'elle est dans une situation difficile, mais aussi prouver qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes pour elle-même et les membres de sa famille et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions.

A.1.2. La partie requérante devant le juge *a quo* considère qu'il s'agit pourtant de deux situations tout à fait comparables puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de maintenir le droit de séjour d'un étranger ayant été autorisé à résider sur le territoire en raison d'un regroupement familial et ayant subi des violences domestiques.

Elle relève encore que l'article 42^{quater} de la loi en cause déroge aux dispositions générales du titre Ier de cette loi - dans lequel figure l'article 11 - et est supposé instaurer un régime plus favorable.

A.1.3. Cette même partie souligne encore que la différence de traitement en cause repose uniquement sur la nationalité du regroupant, qui doit être considérée comme un critère « suspect », d'autant plus qu'il s'agit d'une discrimination à rebours. Elle souligne que seules des considérations très fortes sont dès lors en mesure de justifier la différence de traitement en cause. Or, selon elle, il n'y a pas lieu de prévoir des conditions distinctes au maintien du droit de séjour, dès lors que le but du législateur est, dans les deux cas, de protéger le membre de la famille victime de violences domestiques. Elle relève encore que le critère de la nationalité ne permet pas d'offrir une protection égale à la personne victime de violences domestiques.

La partie requérante devant le juge *a quo* rappelle que, dans son arrêt n° 12/2011, la Cour a invalidé la discrimination à rebours établie au détriment des Belges et estime qu'il convient, en l'espèce également, de niveler par le haut, et de manière parallèle, les droits des citoyens belges et européens quant au regroupement familial des membres de leur famille, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

A.1.4. La partie requérante devant le juge *a quo* relève aussi que la mesure ne permet pas d'atteindre l'objectif consistant à protéger l'étranger, victime de violences domestiques, puisque, en pratique, cette personne se verra souvent contrainte de ne pas quitter son domicile par crainte de perdre son droit au séjour, ce qui ne lui permettra pas d'obtenir des ressources suffisantes. Elle estime que cette condition est totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Elle considère qu'exiger la preuve de ressources suffisantes dès la cessation de la vie commune dans le chef d'une personne qui a quitté le domicile familial, à cause des violences qu'elle y subissait, et qui doit, partant, reconstruire sa vie, ne constitue pas un dispositif raisonnable. La partie requérante devant le juge *a quo* estime aussi qu'il existe un éventail de mesures moins attentatoires.

A.1.5. Cette même partie pointe encore le fait que la différence de traitement en cause emporte des effets sur le droit à la vie privée et familiale de la personne ayant bénéficié du regroupement familial avant d'être la victime de violences domestiques.

A.2.1. L'Etat belge estime, à titre préliminaire, que, dans la mesure où la question porte sur une différence de traitement entre étrangers, l'article 191 de la Constitution ne doit pas entrer en ligne de compte.

A.2.2. Cette même partie relève ensuite que le législateur entend permettre, après avoir vérifié la réalité des motifs de regroupement, l'intégration à terme des membres de la famille de l'étranger non européen, indépendamment des raisons ayant présidé à leur venue, et dès lors, quel que soit l'état du lien d'alliance.

Elle souligne que c'est pour cette raison que le législateur prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour d'une durée d'un an, renouvelable sous conditions, et, passé un délai de trois ans, l'octroi d'une autorisation de séjour illimité et qu'au cours de la première période d'autorisation de séjour, le maintien du séjour dépend de l'existence d'une vie familiale effective, qui peut être régulièrement contrôlée. L'Etat belge relève toutefois que si l'absence de vie conjugale a été constatée, l'autorité prend en compte, en vue d'un maintien du droit de séjour,

toute « situation particulièrement difficile », tout comme la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine.

Cette même partie relève ainsi que l'article 11, § 2, de la loi en cause instaure une compétence discrétionnaire d'autoriser le séjour pour des motifs d'opportunité, liés aux circonstances particulières de l'espèce, et ne découlant pas du regroupement familial *stricto sensu*, ce qui constitue une dérogation au principe selon lequel le droit de séjour est lié à l'effectivité de la vie familiale. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 121/2013.

A.2.3. L'Etat belge déduit des articles 13 et 14 de la directive 2004/38/CE précitée, transposée par la disposition en cause, que le membre de la famille d'un citoyen européen jouit, au même titre que le citoyen de l'Union lui-même, d'un droit au maintien de son droit de séjour, s'il en remplit les conditions, en ce compris celles prévues à l'article 13 de la directive. Il relève qu'il s'agit non pas de favoriser l'intégration du membre de la famille, mais de lui offrir une protection juridique en cas de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation du partenariat enregistré et qu'il n'est plus question, dans ce cas, d'une compétence discrétionnaire d'autoriser le séjour pour des raisons dérogatoires.

L'Etat belge souligne de la sorte que la disposition en cause instaure un droit au maintien du séjour et impose une compétence liée à l'autorité responsable. Il relève cependant que ce droit au maintien du séjour est soumis à deux conditions : d'une part, la preuve de la perpétuation de la vie commune ou l'allégation d'une situation particulièrement difficile incompatible avec la vie commune; d'autre part, tant que la personne concernée n'a pas acquis de droit de séjour permanent, la démonstration qu'elle ne risque pas de représenter une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil, cette condition étant expressément fixée aux articles 7.2, 13.2, alinéa 2, et 14.2, alinéa 1er, de la directive 2004/38/CE et répondant au 16ème considérant de celle-ci. Cette partie rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas au législateur de déroger aux prescriptions d'une directive.

Cette même partie relève que c'est le même système qui prévaut à l'article 42^{ter} de la loi en cause, lorsqu'il s'agit de mettre fin au droit de séjour d'un étranger européen, membre de la famille d'un autre citoyen de l'Union, si bien que le système mis en place vise à traiter de manière égale les membres de la famille, qu'ils soient ou non citoyens européens.

A.2.4. L'Etat belge estime que les situations en cause ne sont pas comparables en droit puisqu'elles ressortissent à des régimes juridiques distincts, les directives européennes en cause répondant à des finalités propres non comparables. Il relève ainsi que la directive 2004/38/CE précitée se donne pour objectif de faciliter l'exercice des droits qui découlent de la liberté de circulation et du principe de citoyenneté de l'Union alors que la directive 2003/86/CE précitée tend à assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres, le regroupement familial étant considéré comme un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille.

A.2.5. A titre subsidiaire, l'Etat belge fait valoir que la distinction en cause se fonde sur le critère objectif et pertinent de l'ordre juridique auquel ces situations se rattachent et renvoie à l'arrêt n° 46/2006 de la Cour.

Il souligne par ailleurs que cette différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés puisque les étrangers, relevant du champ d'application de la disposition en cause, bénéficient d'un droit au maintien de leur séjour, alors que le droit de séjour des étrangers, relevant de l'article 11 de la loi en cause, est soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité responsable.

Il souligne encore que, dans la mesure où la différence de traitement en cause résulte de la transposition adéquate de directives, il appartient exclusivement à la Cour de justice de l'Union européenne d'en examiner la cohérence. Il considère que, s'il devait être constaté une quelconque disproportion, celle-ci ne pourrait provenir que d'une carence dans la rédaction de l'article 11 de la loi en cause et, dès lors, d'une discrimination provenant des directives européennes qui en ont déterminé le contenu.

A.2.6. L'Etat belge estime enfin qu'il n'y a pas lieu de formuler une autre appréciation sous l'angle des articles 22 de la Constitution et 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1.1. Tel qu'il est applicable au litige pendant devant le juge *a quo*, l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » dispose :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42^{bis}, § 1er;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour

leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

B.1.2. Cette disposition est applicable aux étrangers, membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, en vertu de l'article 40ter de la loi en cause.

B.1.3. Tel qu'il était applicable au litige au moment de l'adoption de la décision en cause dans l'affaire devant le juge *a quo*, l'article 11 de la même loi disposait :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° sauf dérogations prévues par un traité international, cet étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière.

La décision indique, le cas échéant, la disposition de l'article 3 qui est appliquée.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° cet étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12*bis*, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12*bis*, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, à son séjour ».

B.2.1. La Cour est interrogée par le Conseil du contentieux des étrangers sur la compatibilité de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi en cause, combiné ou non avec l'article 11 de cette même loi, avec les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ainsi que, le cas échéant, avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle le conjoint ou le partenaire, étranger non européen, ayant bénéficié du droit au regroupement familial avec un autre étranger non européen et victime de violences domestiques, peut, en vertu de l'article 11 de la loi en cause, voir son droit au séjour maintenu, malgré la rupture de l'installation commune et même si les conditions de séjour ne sont plus réunies, alors que le conjoint ou le partenaire, étranger non européen, ayant bénéficié du droit au regroupement familial avec un Belge ou un étranger européen, et victime de violences domestiques doit, pour bénéficier du maintien de son droit de séjour en cas de cessation de l'installation commune, satisfaire aux conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, dernier alinéa.

B.2.2. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle, laquelle porte exclusivement sur le paragraphe 4 de l'article 42*quater* de la loi en cause.

B.2.3. Le litige pendant devant le juge *a quo* concerne l'épouse d'un Belge. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3.1. L'article 191 de la Constitution dispose :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

L'article 191 de la Constitution n'est susceptible d'être violé que lorsque la disposition en cause établit une différence de traitement entre certains étrangers et les Belges. Etant donné que la disposition en cause instaure une différence de traitement entre deux catégories d'étrangers, seule la violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut être alléguée.

B.3.2. La question préjudicielle est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 191 de la Constitution.

B.4. Par ailleurs, la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une disposition législative avec des dispositions de droit international comme les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, elle tient compte de ces dispositions dans le contrôle d'une disposition législative au regard des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

B.5.1. En vertu de la disposition en cause, le ministre compétent ou son délégué peuvent mettre un terme au droit de séjour du ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, ayant été autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'époux d'un Belge, lorsqu'il est mis fin, durant les deux premières années, à l'installation commune. Toutefois, le ministre compétent ou son délégué est privé de cette faculté lorsque l'étranger concerné a été la victime de violences domestiques et pour autant qu'il travaille ou qu'il bénéficie d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et dispose de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide

sociale en Belgique ou enfin qu'il fasse partie d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions.

B.5.2. Il s'ensuit qu'à défaut de répondre aux conditions précitées, l'étranger non européen ayant cessé de cohabiter avec son époux belge en raison des violences domestiques qu'il a subies, ne dispose pas d'un droit au maintien de son séjour, opposable à l'autorité compétente. Il ne perd toutefois pas automatiquement son droit au séjour. En effet, il appartient au ministre compétent ou à son délégué de déterminer s'il convient de mettre un terme au droit de séjour de l'intéressé dans de telles conditions.

Comme le relèvent les travaux préparatoires de la disposition en cause, le paragraphe 1er de l'article 42^{quater} « énumère les cas dans lesquels il peut en principe être mis fin au séjour » des membres de la famille d'un citoyen européen, ressortissants d'Etats tiers à l'Union, cette disposition « permettant au ministre ou à son délégué » d'agir de la sorte lorsque le membre de la famille du citoyen européen « ne répond plus aux conditions fixées à son séjour, conformément aux dispositions de la directive [2004/38/CE] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, pp. 53-54).

B.5.3. En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles constitutionnelles.

Le ministre compétent ou son délégué dispose en la matière d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge. A cet égard, le ministre compétent ou son délégué sera amené à prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné, de la même manière qu'il les prend en compte en vertu de l'article 11 de la loi en cause.

B.5.4. Il s'ensuit que la différence de traitement alléguée dans la question préjudicielle est inexistante.

B.6. La disposition en cause n'est pas davantage incompatible avec l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au seul motif, mentionné par la décision de renvoi, que son application peut aboutir à ce qu'il soit mis un terme au droit de séjour de l'étranger concerné.

En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale ne comporte pas d'obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère ayant épousé un Belge (voy. CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 107) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions.

Compte tenu de ce qui est dit en B.5.3, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger, ayant épousé un Belge et ayant été la victime de violences domestiques, qui découle de la disposition en cause, est raisonnablement justifiée. En effet, le ministre compétent ou son délégué devra aussi prendre en compte l'impact qu'une décision privant cet étranger de son droit de séjour pourrait avoir sur sa vie privée ou sur sa vie familiale dans l'exercice de la compétence discrétionnaire qui lui est reconnue par l'article 42^{quater}, § 1er, de la loi en cause.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu ou non en combinaison avec l'article 11 de la même loi, ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels